

## Carole SICA

---

**De:** association RENARD <association-renard@orange.fr>  
**Envoyé:** mercredi 14 octobre 2020 09:49  
**À:** getf.desorbier@bbox.fr; Carole SICA  
**Objet:** Réponse à l'enquête publique sur le projet de révision du PLU  
**Pièces jointes:** Rep\_enquete\_publique\_2020-10-14.pdf

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Nous vous prions de trouver ci-jointe notre réponse à l'enquête publique mentionnée en sujet.

Nous sommes à votre disposition pour une rencontre ou tout complément d'information.

Cordialement.

Philippe ROY - président - 06 45 61 42 27 -

PS : nous souhaitons recevoir un accusé de réception de ce message.





# R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District  
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie  
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88  
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)  
Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)  
N° SIRET : 39070756000012

Roissy-en-Brie le 13 octobre 2020

V. Réf :

N. Réf : Rep\_enquete\_publique\_2020-10-13

**Monsieur le Commissaire enquêteur  
Gilles de Sorbier de Pognadoresse  
2 rue de l'Eglise  
77410 FRESNES-SUR-MARNE**

mairie@fresnes-sur-marne.fr

**Objet : Réponse à l'enquête publique sur le projet de révision du PLU de Fresnes-sur-Marne**

**Monsieur le Commissaire-Enquêteur,**

Notre réponse est fondée sur l'examen du dossier mis à disposition par la mairie de Fresnes-sur-Marne sur son site internet.

## **1. Les continuités écologiques**

Dans le rapport de présentation, page 84, il est dit que « *la RN3 et le canal de l'Ourcq constituent des obstacles au franchissement, mais aussi au ruissellement et au drainage naturel des terres, aux continuités écologiques.* » Il est donc nécessaire de procéder à des aménagements pour rétablir ces continuités.

De plus le PADD indique « préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ». Or il n'est aucunement fait mention des continuités écologiques dans le règlement.

Les articles L151-41 alinéa 3 et R151-43 au 3° permettent de définir les emplacements réservés pour la restauration des continuités écologiques. Ils doivent être appliqués ici.

Bien entendu la restauration des continuités écologiques doit être inscrites dans le PADD et faire l'objet de descriptions dans le OAP.

Sur la carte de la trame verte du rapport de présentation, plusieurs bois ne sont pas intégrés à cette trame.

## 2. La destruction des milieux naturels

### 2.1. Zone AU

Dans le rapport de présentation, page 152, il est écrit que la commune souhaite limiter la consommation d'espace agricole et naturels en vue de respecter le troisième axe d'orientation du PADD. Or, un projet d'extension urbaine à vocation de logements va remplacer 4900 m<sup>2</sup> d'espace naturels et 8500 m<sup>2</sup> d'espaces agricoles. Cette extension n'est pas mesurée.

Le plan de zonage et le règlement ne respectent pas le PADD or au vu de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, les différents éléments du PLU doivent respecter le PADD. Par ailleurs le PADD, stipule d'urbaniser en priorité les dents creuses au sein du tissu urbanisé.

Depuis l'extérieur de la parcelle 0136, dite « *en friche* », on aperçoit différents types d'habitats riches en biodiversité. De plus cette parcelle est un milieu ouvert, il s'agit d'une friche prairiale, très riche floristiquement parlant, milieu essentiel pour les insectes, dans un contexte actuel d'urbanisation. Également, des pierres sont visibles depuis l'extérieur de la parcelle et elles constituent des habitats potentiel pour les reptiles. Le projet d'extension urbaine prévoit donc de détruire un milieu à forte valeur écologique.



Mais le rapport de présentation ne décrit pas correctement et sérieusement cette friche, ne donne pas un résultat de l'analyse de la faune et de la flore présente, qui comporte certainement des espèces protégées par la loi/

### 2.2. Zone UX



Dans le rapport de présentation, page 31 il est prévu une zone autorisant l'activité commerciale et artisanale à proximité de la RD404 et de l'échangeur avec la N3. Il faudrait préciser ce projet, son utilité et étudier son possible impact sur l'environnement. Sur le plan de zonage cette future zone est classée en zone UX. Actuellement la parcelle 0081 (située dans la zone UX du plan de zonage) est une zone naturelle constituant une prairie avec quelques ourlets. Or elle n'est pas signalée comme telle. D'après le règlement, « La zone UX, référencée au plan par l'indice UX, pour le tissu d'activités industrielles et portuaires. ».

Au surplus, s'agissant d'une parcelle à urbaniser, elle devrait être classé en zone AU.

Il est noté dans le règlement que cette zone est concernée par des zones d'alertes humides. La commune doit procéder à des études pour déterminer les zones humides avérées. La DRIEE, définit selon l'orientation 22 qu'il faut mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Si la commune décide d'aller à l'encontre de cette orientation, elle devra « *éviter, réduire ou compenser l'impact des projets sur les zones humides* » au vu de la disposition D6.83 de la DRIEE.

« *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général* » L.211-1-1 du Code de l'environnement.

### 3. La biodiversité

Le rapport de présentation du PLU souligne en page 59 : « Les terres sont liées à la céréaliculture et aux betteraves sucrières. Il n'y figure pas de pâturages et les arbres et haies **ne sont pas représentés.** » Il serait donc intéressant de mettre en place des projets de plantation de haies pour développer une mosaïque d'habitats favorable à la biodiversité et créer des zones tampon entre zone agricole et cours d'eau.

Art L.113-1 CU : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés<sup>1</sup>, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

Art L.113-2 CU : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du Code Forestier (...)* »

En conséquence le PLU devrait comporter des EBC situant les haies à créer.

### 4. La pollution, les déchets

Le rapport de présentation évoque un problème de décharges sauvages dues à l'accès aisé aux anciennes routes de carrières. Il serait intéressant d'interdire ses routes ou chemins aux véhicules de plus de 3 t 5 et si possible d'installer des caméras de surveillance.

Le rapport de présentation indique « *La Préfecture de Seine et Marne ne mentionne aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)* ». Parmi les établissements et activités présents sur la commune, il n'est fait mention d'aucune ICPE.

A partir de données bibliographiques, nous relevons toutefois que **la DRIEE recense 14 ICPE** dans un rayon de 5 km **dont 3 implantées sur (..) la commune de Fresnes**. Il est impossible que la présence du centre de stockage des ordures ménagères implanté à Fresnes-sur-Marne puisse être oublié !

En page 140, le rapport de présentation annonce un projet de plateforme de recyclage des déchets du BTP. « Ainsi, l'installation projetée au sud du « Parc de Fresnes » accueillera des matériaux inertes avec une moyenne annuelle de 120 000 m<sup>3</sup>/an (180 000 t/an), dont 50% sera recyclée par concassage et criblage à sec, et éventuellement chaulage, pour produire des matériaux à nouveau utilisables sur les chantiers, et une autre part **de 50% soit la**

<sup>1</sup> EBC espace boisé classé au titre de l'article L1131 du CU

**fraction non valorisable qui sera stockée définitivement sur site.** Cette activité est également prévue pour une durée de 15 ans. »

Il n'est aucunement évoqué d'étude d'impact sur l'environnement lié à l'implantation de ce projet et aux 50% de déchets qui ne seront pas recyclés.

Il semble que ce projet est abandonné, il ne peut donc pas figurer dans le rapport de présentation.

## **5. Le projet de zone d'activités**

Il est prévu, à l'entrée ouest du bourg une zone destinée à des activités. La superficie de cette zone ne semble pas être comptabilisée dans la superficie d'extension de l'urbanisation. La zone en question semble de plus se situer en secteur de zone humide.

La parie déjà construite ne doit pas être encore étendue et doit respecter un recul par rapport aux berges de la Beuvronne.

Les terrains situés entre la Beuvronne et le fossé de Montigny doivent, étant boisés, être places en zone N, couverte par une trame EBC.

## **6. Les marais de la Beuvronne**

Une partie de ces marais, espace naturel particulièrement riche, se trouve sur le territoire de Fresnes-sur-Marne. Ces marais ont été épargné, à la demande du Conseil d'Etat qui avait conditionné son avis favorable au passage du TGV à la condition que le TGV passe sur une estacade<sup>2</sup> pour conserver le marais et la circulation de l'eau.

La description de ce milieu naturel exceptionnel dans le rapport de présentation relève de la description poétique sans précisions sur l'aspect naturaliste des lieux. Cette description doit donc être complètement reprise.

Des mesures de protection de ce marais doivent être prévues dans le PADD et complétées par des descriptions des actions à réaliser dans les OAP.

## **7. La pollution lumineuse**

La révision du PLU pourrait préconiser d'éteindre l'éclairage communal entre 23 h et 6 h ce qui permettrait le respect de la trame noire et une économie d'énergie considérable et vous permettrait d'obtenir le label village étoilé. En page 206 du rapport de présentation il est indiqué que l'éclairage devra être adapté, il faudrait préciser cette adaptation. En effet, au vu de l'arrêté du 27 décembre 2018 de nouvelles obligations sont entrées en vigueur. La température de couleur ne devra pas dépasser 3000 Kelvin, les lampadaires ne doivent pas éclairer vers le ciel.

<sup>2</sup> Ouvrage établi sur appuis discontinus

## 8. Analyse du règlement

### 8.1. Le zonage

Les couleurs du plan du bourg et du plan général ne sont pas les mêmes. Il est impossible de distinguer et de localiser la ou les zones Ne (par exemple).

Il conviendrait de faire un zonage plus précis pour une meilleure lisibilité des documents graphiques et une réglementation plus exacte.

On observe même que pour les zones AU (d'ailleurs absentes du zonage) la couleur est bleue, comme pour les zones en eau !

### 8.2. Problème de rédaction et de vocabulaire dans les articles

Article U.13 et AU.13 formulation actuelle « *D'une manière générale, pour les plantations des espaces de pleine terre, espaces verts, haies et arbres de haute tige, les espèces et essences locales répertoriées en annexe du présent règlement seront favorisées.* »

Le terme **favoriser** n'est pas adapté à un règlement. En effet, un règlement doit autoriser, interdire, ou rendre obligatoire. Il ne peut en aucun cas laisser la place à des possibilités de choix.

Article A.13 : « *Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe du présent règlement) est interdite. Il est **interdit** de planter des haies monospécifiques, ainsi que des essences non locales ou horticoles. Il est **recommandé** de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.* »

Il y a une incohérence dans l'article entre le terme « interdit » et « recommandé ». Il faut remplacer le terme « **recommandé** » par « **obligatoire** »

La protection des haies est signalée dans les A.11 et N.11 mais il devrait se trouver dans les articles A.13 et N.13. Ces haies doivent être protégées par une trame EBC.

Par ailleurs, l'article L.113-1 et L.113-2 du CU devraient être cités dans le règlement.

## 9. Avis des organismes publics

Vous devez prendre en compte les avis des personnes publiques. Nous soulignons certains points, mais la totalité des remarques doivent être prises en compte.

### 9.1. Le CDPENAF

Notamment, les demandes suivantes :

- « *...mobiliser prioritairement les dents creuses pour les projets d'urbanisation de la commune...* »
- « *...Identifier et protéger les boisements qui participent au maintien du corridor de la sous-trame arborée identifiée au SRCE notamment sur le Parc de Fresnes qui au vu de ses caractéristiques et de sa situation est à reclasser en Nzh. Les parcelles devront garder leur vocation forestière avec changement ou non d'essence...* »

## 9.2. L'Etat

« ...*Quelques entités naturelles notamment des haies ou bosquets ne sont pas protégées. Ces éléments de la trame verte devraient faire l'objet d'une protection...* »

Un certain nombre de boisements sur la partie ouest de la commune sont indiqués en zone A et devraient être en zone N. « ...*Il conviendrait d'apporter à ces boisements une protection de type EBC ou de type L.151-23 du code de l'urbanisme.* ... »

Plusieurs espaces naturels n'apparaissent dans tous les documents graphiques, il convient d'assurer la cohérence des différents documents et conformément à la réalité du terrain.

Le parc de Fresnes doit être classé en Nzh

« ...*Le PLU ne prend pas en compte les objectifs du SRCE...* »

Le corridor de la sous-trame arborée qui traverse la commune n'est pas préservé, cela contrevient à l'article L.371-1 et suivants du C.Env<sup>3</sup>.

## 10. Contre-propositions

Nous proposons que le périmètre des urbanisations nouvelles prévus sur le territoire de Fresnes-sur-Marne soit limité au strict nécessaire, c'est-à-dire exclue l'extension du projet de zones artisanale à l'entrée du bourg et préserve la friche et les espaces agricoles de la zone AU ou OAP a.

Nous vous demandons d'examiner également les autres remarques de cette réponse comme contre-propositions.

## 11. Demande de rencontre

Nous souhaitons, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, vous rencontrer et parcourir quelques endroits du territoire de Fresnes-sur-Marne avec vous afin de vous préciser nos remarques à cette enquête publique.

---

<sup>3</sup> Code de l'Environnement



## 12. Conclusions

Il nous paraît opportun de protéger les espaces agricoles et naturels de Fresnes-sur-Marne, qui sont intégralement préservés par les dispositions du SDRIF. En effet le SDRIF ne comporte sur la commune que des « pastilles » *espaces urbanisé à optimiser*.

**Nous vous proposons** d'émettre **un avis favorable**, assortis de réserves permettant la prise en compte effective de nos remarques et de nos contre-propositions.

Nous souhaitons vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires, au cours d'une visite de quelques endroits du territoire de Fresnes-sur-Marne. Cette rencontre et cette visite pourraient se faire en compagnie de responsables de la commune, si vous le souhaitez.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Clémence LEMAIRE (service civique)  
Le Président, Philippe ROY



